

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2021-P01**  
**PORTANT INTERDICTION D'ACCES - Promontoire de l'église, site classé**

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONT-SAXONNEX**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;  
Vu le code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**Considérant** l'arrêté du 10 janvier 1939 au titre des monuments historiques

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur au niveau du site classé du promontoire de l'église, afin d'assurer la tranquillité publique, la protection des paysages et du site à des fins esthétique et touristiques.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente, dans un rayon de 100 mètres autour du clocher de l'église, sur les terrains communaux, sur les parcelles n° 367, 368 et 369, ainsi que sur la Route de l'église à l'aval du parking du cimetière.

**ARTICLE 2** : L'interdiction d'accès au site mentionnée à l'article 1er sera matérialisée par un panneau de type BO, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication, mis en place à la charge de la commune de Mont-Saxonnex.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de livraisons de plus de 12T,
- aux véhicules assurant une mission de service public,
- aux pompes funèbres,
- aux opérateurs téléphoniques ayant des antennes dans le clocher,
- aux véhicules de gardiennage de l'église.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT-SAXONNEX.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de Haute Savoie ;
- Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Cluses ;
- Monsieur le président du Conseil Général de la Savoie, direction des routes ;
- Monsieur le Préfet de la Savoie - Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers.

Fait à Mont-Saxonnex, le 14 mai 2021.

Frédéric CAUL-FUTY

Maire du Mont-Saxonnex

